


BURKINA FASO
=====
Unité-Progress-Justice

DECRET n° 2005- 324 /PRES/PM/MFPRE/
MFB modifiant le décret n° 99-103/PRES/
PM/MFPDI/MEF du 29 avril 1999, portant
modalités d'organisation des examens
professionnels et des concours.-

Visa FN° 05097
15.06.05


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 99-103/PRES/PM/MFPDI/MEF du 29 avril 1999, portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 17 et 18 du décret n° 99-103/PRES/PM/MFPDI/MEF du 29 avril 1999, sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 17 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante cinq (45) ans au maximum et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours professionnels donnant accès aux emplois :

- de catégorie A, s'il n'est titulaire du BAC au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- de catégorie B, s'il n'est titulaire du BEPC au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Suivant les spécificités des emplois, les arrêtés d'ouverture de certains concours professionnels de recrutement de fonctionnaires pourront prévoir la participation des agents contractuels de l'Etat de nationalité burkinabé occupant un emploi permanent et âgés de quarante cinq (45) ans au maximum dans des conditions que lesdits arrêtés déterminent.

Article 18 : Les examens professionnels sont ouverts aux agents de la fonction publique âgés de quarante cinq (45) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le décret d'organisation de l'emploi postulé.

LIRE :

Article 17 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés de quarante sept (47) ans au maximum et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours professionnels donnant accès aux emplois :

- de catégorie A, s'il n'est titulaire du BAC au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- de catégorie B, s'il n'est titulaire du BEPC au moins ou d'un diplôme académique reconnu équivalent

Suivant les spécificités des emplois, les arrêtés d'ouverture de certains concours professionnels de recrutement de fonctionnaires peuvent prévoir la participation des agents contractuels de l'Etat de nationalité burkinabé occupant un emploi permanent et âgés de quarante sept (47) ans au maximum dans des conditions que lesdits arrêtés déterminent.

Les agents déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumis aux conditions des diplômes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 18 : Les examens professionnels sont ouverts aux agents de la fonction publique âgés de quarante sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le décret d'organisation de l'emploi postulé.

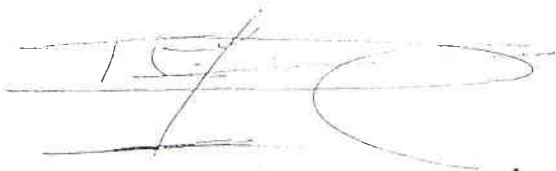
LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 99-381/PRES/PM/MFPDI/MEF du 28 octobre 1999 modifiant le décret n° 99-103/PRES/PM/MFPDI/MEF du 29 avril 1999, portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juin 2005

Le Premier Ministre



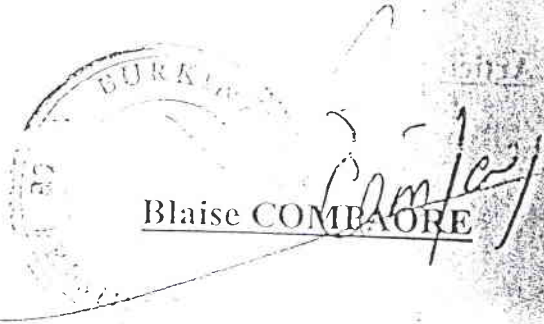
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Lassané SAVADOGO

Le Ministre des finances
et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE



Blaise COMPAORE